



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réalisation d'un lotissement communal, rue Edmond Guillaume sur la commune de Famars**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0439, relative au projet de réalisation d'un lotissement communal, rue Edmond Guillaume, reçue et considérée complète le 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d [routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer sur un terrain de 0,7 hectares :

- 20 logements dont 6 à loyer intermédiaire et 14 en béguinage pour personnes âgées,
- 4 lots libres,
- 85 mètres linéaires de voirie,
- 29 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, au niveau d'une friche, située dans le centre-ville de la commune de Famars ;

Considérant que le terrain, anciennement occupé par un garage de poids lourds, inscrit dans la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL), est susceptible de présenter une pollution des sols en chrome, cuivre et plomb liée à la présence de remblais pollués ;

Considérant que le porteur du projet devra mettre en place un diagnostic d'étude du sol et un plan de gestion adapté à un usage futur d'habitat ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé mais à subir les nuisances causées par le caractère potentiellement pollué du site ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation d'un lotissement communal, rue Edmond Guillaume sur la commune de Famars n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve que le porteur de projet effectue un diagnostic de pollution du sol et mette en place, le cas échéant, un plan de gestion adapté à un usage d'habitat.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,



Aline BAGUET